



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2020-10-28-005
instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la
commune de SABLIERES (canton des Cévennes Ardéchoises)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-35 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 25 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de LYON a annulé le 21 septembre 2020 les résultats des opérations électorales du premier tour de scrutin des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 dans la commune de SABLIERES ;

CONSIDÉRANT que ce jugement a été notifié aux parties le 22 septembre 2020 dans l'application Télérecours ;

CONSIDÉRANT que le délai de recours contre ce jugement d'une durée d'un mois, court à compter de l'accusé de lecture enregistré dans l'application Télérecours ;

CONSIDÉRANT que l'accusé de lecture précité indique la date du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 24 octobre 2020 aucun recours n'a été déposé et que le jugement du tribunal administratif de LYON est devenu définitif ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élu municipal ne subsiste dans la commune de SABLIERES et qu'il convient donc d'instituer une délégation spéciale pour

l'administrer jusqu'à la désignation d'un nouveau conseil municipal en application de l'article L 2121-35 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Il est institué une délégation spéciale dans la commune de SABLIERES.

Article 2 : - Elle est composée des trois personnes ci-après désignées :

- M. Daniel BOISSIER, professeur d'université honoraire,
- M. Jean-François CUTTIER, responsable ressources humaines en retraite
- M. Bernard FONTANILLE, commandant de communauté de brigades.

Article 3 : - La délégation spéciale de la commune de SABLIERES s'installera à la mairie le mardi 3 novembre 2020 à 14 heures 30 et élira son président et, le cas échéant, un vice-président en son sein.

Article 4 : - En application de l'article L 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : - Le président de la délégation spéciale sera chargé de constituer le bureau de vote qu'il présidera pour l'élection des nouveaux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du code électoral.

Article 6 : - Les membres de la délégation spéciale pourront recevoir toutes indemnités réglementaires en lien direct avec l'exercice de leur mission sur le budget de la commune.

Article 7 : - En application de l'article L 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de SABLIERES sera constitué en totalité. Toutefois, le président de la délégation spéciale demeurera en fonction ès qualité jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal qu'il convoquera pour élire un nouveau maire.

Article 8 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 9 :- Le sous-préfet de LARGENTIERE et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par tous moyens dans la commune de SABLIERES, affiché sur le portail internet des services de l'Etat en Ardèche et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

Fait à PRIVAS, le 28 octobre 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



JULIA CAPEL-DUNN

